



CONSEIL GENERAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2007 D 1620 du 10 AOÛT 2007

DIRECTION DE LA PRÉVENTION
ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Vieillesse-Handicap

PORTANT fixation de la tarification applicable, à compter du 1^{er} septembre 2007, au service d'Aide Ménagère de l'Association de Services pour le maintien à Domicile (ASMAD) et du tarif de participation horaire des bénéficiaires de l'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son livre II, titre III, chapitre I et son livre III, titre I, chapitre IV et titre V (partie législative et réglementaire) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération n° CG / B 17 du 17 janvier 2007 du Conseil Général de l'Indre fixant l'objectif annuel d'évolution pour 2007 des prix et rémunérations des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les prestations relèvent de sa compétence tarifaire ;

Vu la demande de fixation du taux horaire de remboursement des interventions d'aide ménagère effectuées au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale présentée par l'ASMAD ;

SUR proposition de la Directrice de la Prévention et du Développement Social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le taux de remboursement horaire des interventions d'Aide Ménagère effectuées au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale est fixé à compter du 1^{er} septembre 2007 à 17,25 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la participation horaire des bénéficiaires de l'Aide Ménagère au titre de l'Aide Sociale est fixé à 1,60 €.

ARTICLE 3 : Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire - 6, rue Viviani - 44062 NANTES Cédex 02), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services du Département et Mme la Directrice de la Prévention et du Développement Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

DATE de TRANSMISSION
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

10 AOUT 2007



Louis PINTON